



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

18 novembre 2026

Rapport explicatif concernant la révision de novembre 2026 de l'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Table des matières

| | | |
|----|--|----|
| 1. | Présentation du projet..... | 1 |
| 2. | Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes | 11 |
| 3. | Conséquences économiques, environnementales et sociales | 12 |
| 4. | Commentaires des dispositions..... | 13 |

1. Présentation du projet

Conformément à la législation sur la responsabilité civile en matière nucléaire, l'exploitant d'une installation nucléaire répond de manière illimitée des dommages nucléaires et doit souscrire une assurance en matière de responsabilité civile couvrant 1,2 milliard d'euros (auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire).¹ Les assureurs privés couvrent actuellement la totalité des 1,2 milliard d'euros pour la plupart des risques. Certains risques que les assureurs privés peuvent exclure partiellement ou entièrement de leur couverture, ainsi que les dommages dont la réparation ne peut plus être réclamée à l'exploitant parce que le délai de péremption de 30 ans est écoulé, sont pris en charge par la Confédération.² L'exploitant d'une installation nucléaire responsable verse des primes à la Confédération en échange de cette couverture assurée par la Confédération.³ Ces contributions alimentent le Fonds pour dommages nucléaires.⁴ Les bases de calcul pour le montant des contributions sont fixées par le Conseil fédéral. Elles doivent correspondre à des principes actuariels et tenir compte du risque présenté par l'installation ou par le transport en question.⁵

Le calcul des contributions à verser à la Confédération grâce au modèle de calcul existant depuis 2022 a donné parfois des contributions inattendues voire incompréhensibles. Pour cette raison, le modèle a fait l'objet d'un audit externe sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Au terme de cet examen, l'OFEN a décidé qu'un nouveau modèle de calcul des contributions à verser à la Confédération devait être élaboré. Ce dernier se fonde sur un modèle de théorie des valeurs extrêmes (TVE) basé sur les avis d'experts (voir partie 1 ci-dessous).

La LRCN prévoit qu'en cas d'accident nucléaire d'une certaine gravité, le Conseil fédéral ordonne des mesures visant à établir les faits.⁶ Il s'agit, d'une part, d'assurer la conservation des preuves et, d'autre part, de donner au Conseil fédéral une vue d'ensemble du préjudice probablement subi. Dans le cadre de la présente révision, les dispositions d'exécution requises doivent être inscrites dans l'ordonnance du 25 mars 2015 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)⁷ (voir partie 2 ci-dessous).

La présente révision concerne également d'autres dispositions qui doivent être adaptées (art. 2, al. 1, let. c, 6, al. 1, et 7, al. 1, let. a ; voir ch. 4 ci-dessous).

PARTIE 1 Adaptation des bases de calcul pour les contributions à verser à la Confédération en vertu de la LRCN

1.1 Contexte

Les versions entièrement révisées de la LRCN et de l'ORCN sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ces deux actes se basent sur deux conventions internationales relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire que la Suisse a ratifiées en 2009 et qui sont également entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il s'agit de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le protocole du 16 novembre 1982 et par le protocole du 12 février 2004 (Convention de Paris)⁸ et de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris (Convention de Bruxelles)⁹.

¹ Art. 3, al. 1, et 8, al. 2 de la loi du 13 juin 2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, LRCN, RS 732.44

² Art. 10 et 11, LRCN

³ Art. 12, al. 1, LRCN

⁴ Art. 13, al. 1, LRCN

⁵ Art. 12, al. 2, LRCN

⁶ Art. 20, LRCN

⁷ RS 732.441

⁸ RS 0.732.44

⁹ RS 0.732.440

Le droit de la responsabilité civile en matière nucléaire règle la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires en s'appuyant sur plusieurs principes, tels que la responsabilité civile illimitée et exclusive de l'exploitant d'une installation nucléaire. L'obligation de couverture incombant à l'exploitant responsable est un autre fondement important.

1.1.1 Principe et portée de l'obligation de couverture

L'obligation pour l'exploitant responsable de couvrir un montant minimal par une assurance ou par d'autres sécurités financières constitue l'un des principes fondamentaux du droit sur la responsabilité civile en matière nucléaire.¹⁰ La Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles prévoient un système de couverture comportant trois tranches. La première s'élève au moins à 700 millions d'euros et doit obligatoirement être couverte par l'exploitant responsable.¹¹ La deuxième tranche augmente cette couverture à 1,2 milliard d'euros. Elle peut être couverte par l'exploitant ou par les pouvoirs publics.¹² Une troisième tranche de 300 millions d'euros est allouée par les 13 États parties à la Convention complémentaire de Bruxelles.¹³ Ces trois tranches mettent à disposition une couverture totale de 1,5 milliard d'euros (auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire). En Suisse, l'exploitant responsable couvre la première et la deuxième tranche, c'est-à-dire 1,2 milliard d'euros.¹⁴

La couverture de 1,2 milliard d'euros (auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire) peut être réduite si le type d'installation nucléaire ou de substances nucléaires transportées et les conséquences probables d'un accident nucléaire qui y aurait son origine le justifient.¹⁵ Pour les installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral et les installations nucléaires en cours de désaffectation qui ne contiennent plus d'éléments combustibles, la couverture est réduite à hauteur de 70 millions d'euros¹⁶ et pour certains transports de substances nucléaires à hauteur de 80 millions d'euros (auxquels s'ajoutent, dans les deux cas, 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire)¹⁷.

L'exploitant d'une installation nucléaire suisse doit couvrir ces montants minimaux par une assurance ou par d'autres garanties financières. La couverture se présente actuellement comme suit :

- les assurances privées (Pool suisse de l'assurance des risques nucléaires [SPN] et European Liability Insurance for the Nuclear Industry [ELINI]) couvrent ensemble 1,2 milliard d'euros¹⁸, certains risques étant exclus.
- La Confédération couvre les risques qui ne peuvent pas être couverts par les assureurs privés.¹⁹

1.1.2 Couverture assurée par la Confédération

La couverture pour l'exploitant d'une installation nucléaire doit être fournie en premier lieu par l'économie privée. Certains risques ne peuvent toutefois pas être couverts par cette dernière car il n'existe pas de capacités d'assurance correspondantes sur le marché international. Le législateur a donc habilité le Conseil fédéral à désigner certains risques qui peuvent être exclus entièrement ou partiellement de la couverture privée²⁰. C'est ce qu'il a fait à l'art. 7 ORCN. Afin d'éviter une lacune de couverture, la Confédération assure une couverture dans ces cas. Elle couvre par ailleurs les dommages différés. Il

¹⁰ Art. 8, al. 1 et 2, LRCN

¹¹ Art. 3, al. b, ch. i, Convention de Bruxelles

¹² Art. 3, al. b, ch. ii, Convention de Bruxelles

¹³ Art. 3, al. b, ch. iii, Convention de Bruxelles

¹⁴ Art. 8, al. 2, LRCN et art. 1 ORCN

¹⁵ Art. 8, al. 3, LRCN en relation avec l'art. 7, al. b), Convention de Paris et l'art. 2 ORCN

¹⁶ Art. 2, al. 1, ORCN, art. 2, al. 1^{bis}, ORCN; le montant de couverture réduit est également valable pour les installations dans lesquelles des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires sont stockés en vue de leur décroissance (dépôts de décroissance). Il n'existe pas une telle installation en Suisse.

¹⁷ Art. 2, al. 3, ORCN

¹⁸ Art. 9, al. 1, LRCN en relation avec l'art. 4 ORCN

¹⁹ Art. 10, al. 1, LRCN en relation avec l'art. 7 ORCN

²⁰ Art. 9, al. 4, LRCN

s'agit de dommages dont la réparation ne peut plus être réclamée à l'exploitant parce que le délai de péremption de 30 ans est écoulé²¹.

Les assurances privées excluent actuellement les risques suivants qui sont donc couverts par la Confédération :

- dommages nucléaires causés par des faits de guerre (exclus à 100 %),
- dommages nucléaires qui surviennent alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées (dommages dans les limites de tolérance ; exclus à 50 %)²²,
- dommages nucléaires n'ayant pas fait l'objet d'une action en réparation dans un délai de 10 (voire 20) à 30 ans.²³

La Confédération couvre ces lacunes et les dommages différés. Pour financer ces engagements, la Confédération perçoit des contributions des exploitants d'installations nucléaires. La LRCN stipule qu'il incombe au Conseil fédéral de fixer la méthode de calcul des contributions à verser à la Confédération. Cette dernière doit correspondre aux principes actuariels et tenir compte du risque présenté par l'installation ou par le transport en question.²⁴ Les contributions doivent autant que possible être calculées pour couvrir les frais et tenir compte du risque réellement représenté par l'installation nucléaire concernée. Cette méthode de calcul actuarielle doit être élaborée avec le concours de spécialistes.²⁵ L'OFEN fixe et perçoit les contributions à verser à la Confédération²⁶, qui alimentent le Fonds pour dommages nucléaires.²⁷ Au 31 décembre 2025, le Fonds pour dommages nucléaires présentait un solde de 560 millions de francs suisses.²⁸

1.1.3 *Modèle de calcul actuel*

Le modèle de calcul actuel a été élaboré par des experts externes de 2009 à 2013 et se fonde sur le modèle binaire. Les probabilités d'occurrence sont déterminées par analogie aux primes du secteur de l'assurance privée et aux contributions versées par le passé à la Confédération. L'hypothèse de départ était que les contributions existantes reflètent bien les probabilités d'occurrence. Il a également été supposé qu'en cas de dommage nucléaire, la couverture totale est toujours épuisée. Ce modèle a été intégré dans l'ORCN (annexes 1 à 3) qui a été adoptée par le Conseil fédéral en 2015.

Les versions entièrement révisées de la LRCN et de l'ORCN n'ont pu entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2022.²⁹ Dans cette perspective et compte tenu de la longue période écoulée depuis l'adoption de l'ORCN, l'OFEN a décidé de soumettre le calcul des contributions pour la couverture assurée par la Confédération à un audit externe en 2020/2021. Le contrôle externe de l'outil de calcul utilisé (formules et programmation) n'a révélé aucune erreur technique. Les calculs sont cohérents et l'intégrité de l'outil de calcul dans son ensemble est garantie. L'outil de calcul correspond aux annexes 1 à 3 de l'ORCN.

L'ORCN a été révisée peu de temps après l'entrée en vigueur de la législation sur la responsabilité civile en matière nucléaire. En effet, les prestataires de couverture privés pouvaient désormais couvrir la totalité du montant de 1,2 milliard d'euros (jusqu'à 1 milliard de francs suisses) ainsi que certains risques entièrement ou en partie exclus jusque-là. La Confédération devait donc assurer une couver-

²¹ Art. 11 LRCN

²² Art. 7, al. 1, let. b, ch. 2, ORCN

²³ Art. 7, al. 1, let. c et d, ORCN

²⁴ Art. 12, al. 2, LRCN

²⁵ Message du 8 juin 2007 relatif à l'arrêté fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre des conventions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, FF **2007**, 5125, ici : 5165

²⁶ Art. 12, al. 3, LRCN

²⁷ Art. 13, LRCN, art. 16 à 19, ORCN

²⁸ Le bilan du fonds figure dans la documentation complémentaire aux comptes de l'État. Celle-ci a été publiée pour l'année 2025 (https://www.efv.admin.ch/dam/fr/sd-web/yr-cd3WxLQn1/SPEZ%20F_FR.pdf, cf. p. 59)

²⁹ La Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022, après leur ratification par le nombre requis d'États signataires. En conséquence, la LRCN et l'ORCN n'ont pu entrer en vigueur qu'à cette date, bien que les deux actes aient déjà été adoptés en 2008 (LRCN) et 2015 (ORCN).

ture moins élevée. Dans le cadre de l'adaptation de l'ordonnance, l'outil de calcul ci-devant a également été adapté aux nouvelles conditions (les formules aux annexes 1 à 3 de l'ORCN ne devaient pas être modifiées). Ces adaptations sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

1.1.4 Faiblesses du modèle de calcul actuel

Les contributions à verser pour la couverture assurée en 2022 par la Confédération concernant les installations nucléaires ont été calculées et décidées début 2022. Ces décisions sont entrées en force.

Lors de la détermination des contributions à verser à la Confédération pour la couverture des transports réalisés en 2022 et en 2023 ainsi que des installations nucléaires concernant l'année 2023, les calculs ont donné des résultats inattendus voire incompréhensibles. Une partie des exploitants concernés ont relevé les mêmes observations. Par exemple, la contribution à verser à la Confédération pour la centrale nucléaire de Mühleberg, une fois cette dernière hors service, s'est révélée plus élevée que pour les centrales en service de Gösgen ou Leibstadt. Les tests effectués avec différents montants ont révélé ce qui suit : si les primes des assurances privées augmentent, les montants des contributions à verser à la Confédération calculées avec l'outil augmentent également. Toutefois, en cas de diminution des primes des assurances privées, les contributions calculées augmentent quand même. Le calcul des contributions à verser pour des transports de substances nucléaires donne lui aussi des résultats qui ne sont pas compréhensibles. Par rapport aux primes correspondantes des assurances privées, la contribution à verser à la Confédération pour les transports de substances nucléaires dont la couverture s'élève à 80 millions d'euros est bien plus élevée que celle pour les transports de substances nucléaires dont la couverture s'élève à 1,2 milliard d'euros. Par ailleurs, il est insatisfaisant que la probabilité d'occurrence d'incidents pour les transports de substances nucléaires se fonde sur la probabilité moyenne d'occurrence d'accidents dans les quatre centrales nucléaires. Or cette dernière n'a aucun lien avec la probabilité d'occurrence d'incidents concernant les transports de substances nucléaires (en dehors des installations nucléaires). L'Institut Paul Scherrer (PSI) et l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) ont également souligné dès le début qu'à leur avis, les contributions à verser à la Confédération sont beaucoup trop élevées (avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LRCN, ils n'étaient pas soumis à une obligation de couverture).

1.1.5 Décisions concernant les contributions pour les années 2023 et suivantes sous réserve

En dépit des éléments indiquant que les bases de calcul mentionnées pourraient être erronées, l'OFEN devait, conformément au principe de légalité, fixer et percevoir la contribution à verser à la Confédération sur la base de l'outil de calcul visé aux annexes 1 à 3 de l'ORCN. Afin que les exploitants ne soient pas obligés de former un recours contre chaque décision, l'OFEN a émis une réserve au sujet des décisions concernant les contributions à partir de 2023. Cette réserve indique que les bases de calcul pour la contribution à verser à la Confédération doivent faire l'objet d'un contrôle approfondi. S'il en ressort que les bases ou l'outil de calcul pour la contribution à verser à la Confédération sont erronés, il sera procédé aux adaptations nécessaires dans le cadre d'une révision de l'ORCN. À cet égard, la rétroactivité des nouvelles bases de calcul devra également être réglée, afin que l'OFEN réexamine les contributions à verser à la Confédération qui ont été décidées pour les années 2023 et suivantes. La contribution à verser à la Confédération sera calculée conformément à la nouvelle base de calcul correcte. Une éventuelle différence en faveur des exploitants leur sera remboursée. Si, après calcul, la nouvelle contribution à verser à la Confédération s'avère en revanche plus élevée, la différence ne sera pas exigée et le montant perçu dans le cadre de la décision initiale reste en vigueur. Une règle de rétroactivité doit par conséquent être inscrite dans l'ORCN.

1.1.6 Examen des bases de calcul pour la fixation de la contribution à verser à la Confédération

En 2024, l'OFEN a chargé la société PRS Prime Re Solutions AG de Zoug (ci-après : PRS) d'examiner les formules de calcul figurant aux annexes 1 à 3 de l'ORCN ainsi que l'outil de calcul et d'indiquer où des adaptations sont nécessaires et pour quelles raisons. Le mandat prévoyait également des propositions d'adaptation voire d'amélioration correspondantes. Les travaux ont été suivis par un groupe de travail. Il se composait de représentants de la Confédération (OFEN, AFF, FINMA), des assureurs

privés (SPN et ELINI) et des exploitants d'installations nucléaires (Axpo Power AG, Alpiq SA, BKW Energie SA, PSI).

Dans son rapport du 31 octobre 2024 (ci-après : rapport 2024 de PRS), PRS a conclu que le modèle de calcul actuel présente certaines faiblesses et erreurs. Les lacunes recensées entraînent des distorsions qui sont incompréhensibles et des contributions à verser à la Confédération « injustes ». Afin de correspondre aux principes actuariels, il faudrait adapter le modèle en vigueur ou mettre en œuvre d'autres solutions.

PRS fait quatorze constatations dans son rapport. Celles figurant ci-dessous ont la plus grande incidence sur le calcul des primes :

- la prise en compte des dommages environnementaux concernant les grandes installations et les transports visés à l'art. 1, let. c, ORCN (couverture à hauteur de 1,2 milliard d'euros chacun) n'est pas correcte ;
- les probabilités d'occurrence sont systématiquement surestimées pour les petites installations nucléaires (couverture de 70 millions d'euros ; p. ex. installations de recherche) et les transports visés à l'art. 2, al. 3, ORCN (couverture de 80 millions d'euros).
- les hypothèses relatives aux parts de prime des assureurs privés ne sont pas plausibles ;
- les hypothèses concernant le montant du supplément pour les coûts liés à la sécurité et à l'exploitation et les effets des intérêts ne sont pas plausibles ;

PRS a conclu que le modèle en vigueur pourrait être conservé tout en étant adapté. Cela augmenterait toutefois encore davantage la complexité du modèle qui comporte déjà de nombreuses variables et sous-modèles. Même après une adaptation, le modèle ne saurait être qualifié de solide. En raison des nombreuses dépendances entre les sous-modèles, il faudrait veiller à ce que de futures modifications n'entraînent pas de nouvelles faiblesses ou erreurs. Le modèle dans son ensemble devrait à chaque fois faire l'objet d'un examen approfondi.

En conséquence, PRS a proposé d'autres solutions. Tant le modèle en vigueur que les autres modèles doivent faire face au même défi : il existe peu de données et des hypothèses doivent être formulées. Cela concerne par exemple les hypothèses sur les parts de prime ou les probabilités d'occurrence de types de dommages et de risques particulièrement difficiles à appréhender, tels que la prescription ou la guerre.

1.1.7 *Autres modèles*

Les alternatives proposées au modèle binaire actuel sont les suivantes :

- Modèle de scénario binaire élargi basé sur les avis d'experts
Les dommages attendus chaque année sont calculés en se basant sur des scénarios, comme produit de la fréquence et de l'ampleur des dommages. Pour ce qui est du risque de guerre et de la prescription, la question se posera de savoir comment les représenter. D'autres hypothèses sont prises en considération, comme le supplément pour les coûts liés à la sécurité et à l'exploitation et les effets des intérêts. On part du principe que des estimations d'experts donnent uniquement une structure approximative, avec de larges catégories, pour l'ampleur des dommages. L'évaluation des dommages attendus et donc des contributions à verser à la Confédération est par conséquent assortie d'une grande incertitude. Il serait vraisemblablement tenu compte de cette incertitude en formulant des hypothèses plutôt prudentes (conservatrices). Il en résulterait des contributions ayant tendance à être trop élevées.
- Modèle de théorie des valeurs extrêmes (TVE) basé sur les avis d'experts
Cette variante est un développement de la variante précédente. Ce modèle se base également sur des scénarios émanant d'experts. Par ailleurs, les montants des dommages sont interpolés et extrapolés sur l'ensemble de la couverture. Pour cela, on recourt à une distribution de Pareto basée sur la TVE qui a fait ses preuves pour les sinistres majeurs et dont le calibrage suit les normes actuarielles (également pour le risque de guerre et la prescription). Contrairement à la variante précédente et sa structure approximative de l'ampleur des dommages, on obtient ici une estimation actuarielle plus réaliste des dommages attendus.

- Modèle basé sur les primes de l'assurance privée (à titre d'alternative ou de complément aux deux modèles précédents basés sur les avis d'experts)
Les probabilités d'occurrence des deux modèles précédents basés sur les avis d'experts sont estimées sur la base des primes de l'assurance privée (à titre d'alternative ou de complément). Cela suppose que les assureurs privés communiquent de manière détaillée la composition de leurs primes. Or en raison du secret d'affaires, une telle divulgation est hors de question pour les assureurs privés.

Sur la base du rapport 2024 de PRS, le groupe de travail s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'introduction d'un nouveau modèle de calcul. Le modèle TVE basé sur les avis d'experts doit désormais être appliqué pour calculer les contributions à verser à la Confédération. Il est simple et transparent. La charge liée à l'élaboration du modèle et des adaptations ultérieures est relativement faible. Le modèle repose par ailleurs sur des estimations réalistes des dommages attendus.

1.2 Nouveau modèle de calcul – modèle TVE basé sur les avis d'experts

1.2.1 Présentation du modèle TVE basé sur les avis d'experts

Comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, le modèle TVE basé sur les avis d'experts se fonde sur des scénarios émanant d'experts. Par ailleurs, les montants des dommages sont interpolés et extrapolés sur l'ensemble de la couverture. Pour cela, on recourt à une distribution de Pareto basée sur la TVE qui a fait ses preuves pour les sinistres majeurs et dont le calibrage suit les normes actuarielles. Contrairement au modèle actuel, les primes des assurances privées ne font plus partie du calcul de la contribution à verser à la Confédération. Le modèle TVE est implémenté dans une feuille de calcul Excel où sont également enregistrés les scénarios des experts employés pour la modélisation.

Le modèle de calcul doit être adapté en cas de modifications importantes des scénarios sur lesquels il repose. On parle d'une telle adaptation si de nouvelles mesures techniques modifient fondamentalement la probabilité d'occurrence pour certains scénarios. Des changements mineurs au niveau des scénarios n'ont en revanche guère d'incidence et le modèle ne doit donc, en principe, pas être adapté régulièrement. Le modèle sera néanmoins examiné régulièrement et adapté, le cas échéant.

1.2.2 Fondements du modèle TVE basé sur les avis d'experts

Scénarios basés sur les avis d'experts

Les experts de swissnuclear, l'association des exploitants suisses de centrales nucléaires, ont développé plusieurs scénarios qui couvrent les incidents nucléaires actuellement envisageables. Il s'agit de 383 scénarios au total, avec indication pour chacun des valeurs et plages estimées concernant la fréquence et l'ampleur des dommages. L'ampleur des dommages est divisée dans quatre catégories (dommages jusqu'à 5 millions de francs suisses, entre 5 et 50 millions de francs suisses, entre 50 et 250 millions de francs suisses ainsi que de plus de 250 millions de francs suisses). Les scénarios sont confidentiels.

Les données de swissnuclear ont été plausibilisées par l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), l'autorité de surveillance indépendante pour les installations nucléaires en Suisse. L'IFSN est d'avis qu'à l'exception des considérations relatives à des faits de guerre et des actes terroristes pour lesquelles l'IFSN ne peut pas faire d'évaluation, les bases de données de swissnuclear peuvent être utilisées au sens d'une approche pragmatique. Elle souligne toutefois qu'elle peut uniquement évaluer de manière très limitée la détermination de l'ampleur des dommages et des coûts qui en résultent. Certaines remarques et indications de l'IFSN ont été prises en compte dans les scénarios.

En 2026, l'OFEN va encore charger un organe externe de vérifier les données concernant les chiffres relatifs à l'ampleur des dommages.

Tarification

La combinaison des huit catégories d'objets à risque mentionnées ci-dessous avec respectivement cinq causes de dommages et trois types de dommages donne un total de 120 tarifs différents ($8 \times 5 \times 3 = 120$). Les 383 scénarios basés sur les avis d'experts sont attribués à ces tarifs.

Pour chacun de ces tarifs, le dommage assuré est également défini, c'est-à-dire le montant concret de la couverture assurée par la Confédération. Cette dernière dépend de la couverture par l'assurance privée, 100 %, 50 % ou aucune couverture (voir chiffre 1.1.2 ci-dessus).

- *Huit objets à risque* :
 - les centrales nucléaires dont le montant de la couverture s'élève à 1,2 milliard d'euros (auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire) ; les trois centrales nucléaires en service de Beznau, Gösgen et Leibstadt en font partie ;
 - le dépôt intermédiaire de Würenlingen dont le montant de la couverture s'élève à 1,2 milliard d'euros (auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire) ;
 - les installations nucléaires en cours de désaffectation jusqu'à l'évacuation de tous les éléments combustibles (moment où il n'y a plus d'éléments combustibles sur le site de l'installation), le montant de la couverture s'élevant à 1,2 milliard d'euros (auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire) ;
 - les installations nucléaires en cours de désaffectation après l'évacuation de tous les éléments combustibles, le montant de la couverture s'élevant à 70 millions d'euros (auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire) ;
 - le PSI avec ses différents réacteurs de recherche désaffectés, le laboratoire chaud et le dépôt intermédiaire fédéral, dont le montant de la couverture s'élève à 70 millions d'euros (auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire) ;
 - le réacteur de recherche CROCUS de l'EPFL dont le montant de la couverture s'élève à 70 millions d'euros (auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire) ;
 - les transports visés à l'art. 1, let. c, ORCN (« grands » transports) dont le montant de la couverture s'élève à 1,2 milliard d'euros (auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire) ; le transport de combustibles irradié en fait partie ;
 - les transports visés à l'art. 2, al. 3, ORCN (« petits » transports) dont le montant de la couverture s'élève à 80 millions d'euros (auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire) ; les transports n'entrant pas dans la définition des « grands » transports en font partie.
- *Cinq causes de dommages* pouvant déclencher un dommage nucléaire :
 - accident (un dommage nucléaire résulte d'événements opérationnels) ;
 - phénomènes naturels extraordinaires ;
 - actes terroristes ;
 - faits de guerre ;
 - dommages dans les limites de tolérance.
- *Trois types de dommages* pouvant survenir après un accident nucléaire :
 - dommages aux personnes, dommages matériels ou préjudice économique ;
 - dégradations de l'environnement ;
 - « prescription » : la prescription est de 30 ans (délai de péremption). L'assurance privée couvre toutefois uniquement une période de 10 ans voire 20 ans³⁰ à partir d'un accident nucléaire. Les dommages nucléaires survenant après sont couverts par la Confédération.

³⁰ Art. 7, al. 1, let. c et d, ORCN

Cette dernière couvre également les dommages différés, autrement dit les dommages nucléaires dont la réparation peut être réclamée seulement après écoulement du délai de péremption de 30 ans.

Taux de change de l'euro en francs suisses

Les montants de la couverture sont fixés en euros par la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles. La contribution à verser à la Confédération est toutefois perçue en francs suisses (art. 11, al. 1, ORCN). En conséquence, les montants de couverture indiqués en euros dans le modèle doivent être convertis en francs suisses (pour le taux de change, voir les explications au chiffre 4 concernant l'art. 11, al 1, ORCN).

Calibrage

Chaque scénario comporte une part d'incertitude inhérente à l'ampleur du dommage et à sa probabilité. En fonction du degré d'incertitude, la barre d'erreur est plus ou moins grande. Le calibrage en tient compte et se fait à l'aide d'une distribution de Pareto. Celle-ci décrit des phénomènes dans lesquels un petit nombre de causes sont responsables d'une grande partie de l'effet. Les paramètres pour chacun des 120 tarifs sont déterminés à partir des valeurs et plages estimées concernant la fréquence et l'ampleur des dommages selon les scénarios basés sur les avis d'experts. La valeur « α » définit la forme mathématique de la distribution de Pareto et décrit le degré de concentration des valeurs extrêmes. Elle est limitée entre 1,0 et 3,0, ce qui correspond sur le plan international à la valeur pour les grands dommages d'assurance. Il est renvoyé au chiffre 4 ci-dessous et au rapport de PRS du 31 octobre 2025 pour plus de détails (ci-dessous rapport 2025 de PRS)³¹.

Prime de risque

La contribution à verser à la Confédération se compose de la valeur attendue (contribution nette) et de la prime de risque. La valeur attendue est la valeur escomptée en moyenne au cours des prochaines années (elle repose sur la moyenne des années précédentes comparables). En cas d'événement, le dommage peut être plus élevé ou moindre. L'écart-type tient compte de la dispersion concernant la valeur attendue. Les coûts liés à l'écart-type sont imputés à la prime de risque qui s'ajoute à la contribution nette. Il s'agit d'un supplément actuariel. La prime de risque constitue la partie la plus importante de la contribution. Elle ne comprend ni les coûts d'exploitation, ni les bénéfices, mais les coûts pour la prise en charge du risque. Dans le modèle de calcul, la prime de risque représente 25 % de l'écart-type. Cette valeur correspond à la prime de risque qui résulterait du Test suisse de solvabilité (SST) pour des risques similaires.

Il est renvoyé au rapport 2025 de PRS ainsi qu'au chiffre 4 ci-dessous pour plus de détails concernant le modèle de calcul.

1.2.3 Nouveaux montants des contributions

Par rapport aux contributions à verser à la Confédération conformément au modèle actuel, les contributions à verser à la Confédération en vertu du nouveau modèle de calcul changent comme suit, sur la base des principes mentionnés au chiffre précédent et sous réserve de la vérification externe de la plausibilité qui doit encore être effectuée :

- les trois centrales nucléaires en service doivent globalement verser à la Confédération des contributions un peu moins élevées ;
- le dépôt intermédiaire de Würenlingen SA doit acquitter désormais un montant nettement plus élevé pour la contribution ;
- les contributions à verser à la Confédération par le PSI et l'EPFL sont sensiblement inférieures ;
- la centrale nucléaire de Mühleberg, qui a été mise hors service et dont tous les éléments combustibles ont été évacués, verse elle aussi une contribution beaucoup moins élevée ;

³¹ <https://pubdb.bfe.admin.ch/de/publication/download/12549>

- la contribution à verser à la Confédération pour les transports visés à l'art. 1, let. c, ORCN reste presque identique ;
- la contribution à verser à la Confédération pour les transports visés à l'art. 2, al. 3, ORCN diminue.

Les changements correspondent à ce qui était attendu et corrigent les chiffres qui n'étaient pas compréhensibles selon le modèle précédent. Il est renvoyé au chiffre 2 ci-dessous pour ce qui est des conséquences financières pour la Confédération et au niveau du Fonds pour dommages nucléaires.

1.2.4 Sensibilité du modèle et plausibilisation par PRS

Les déclarations relatives à la sensibilité d'un modèle concernent la sensibilité du modèle aux modifications de certains paramètres ou hypothèses. La sensibilité donne ainsi une indication sur la solidité du modèle. Pour chaque risque assuré, PRS a comparé les contributions des couvertures complètes dans quatre variantes de modèle. Les couvertures complètes correspondent aux quinze combinaisons de cinq causes et trois types de dommages. Les différences mineures concernant les contributions calculées montrent la solidité du modèle TVE basé sur les avis d'experts (rapport 2025 de PRS, chiffre 6).

Une comparaison des valeurs attendues et des écarts-types des quinze couvertures dans le modèle TVE avec ceux du modèle actuariel par étapes révèlent qu'ils ne diffèrent pas trop fortement (rapport 2025 de PRS, chiffre 7.1). Les contributions calculées à l'aide du modèle TVE basé sur les avis d'experts ont également été comparées aux contributions à verser à la Confédération et aux primes d'assurance privée de l'année 2024. Il apparaît ici aussi que les résultats concordent, avec une légère tendance à des contributions plus basses dans le modèle TVE. Cela vaut notamment pour les contributions à verser par le PSI et l'EPFL : comme prévu, elles diminuent sensiblement selon le modèle TVE (rapport 2025 de PRS, chiffre 7.2).

1.2.5 Validation externe du modèle TVE basé sur les avis d'experts

Le nouveau modèle de calcul a fait l'objet d'une validation externe. La validation portait sur le bien-fondé mathématique et l'exactitude de la mise en œuvre du modèle TVE. La plausibilité des résultats du modèle TVE a été vérifiée à l'aide d'un autre modèle basé sur une approche bien connue dans le domaine de l'assurance. Le validateur externe a retenu que la validation externe révèle que le modèle TVE utilisé dans la feuille de calcul Excel est fondé mathématiquement et est mis en œuvre correctement avec des formules. La marge de risque, qui correspond à 25 % de l'écart-type, semble plausible.

PARTIE 2 Dispositions d'exécution relatives à l'art. 20 LRCN (conservation des preuves)

2.1. Contexte

L'art. 20 LRCN stipule sous le titre « Conservation des preuves » qu'après un accident nucléaire d'une certaine gravité, le Conseil fédéral ordonne des mesures visant à établir les faits. La LRCN ne donne aucun détail supplémentaire concernant la conservation des preuves, contrairement à la loi fédérale abrogée du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN 1983)³². Cette dernière prévoyait ce qui suit à l'art. 22 :

Art. 22 Conservation des preuves

¹ Après un événement dommageable d'une certaine gravité, le Conseil fédéral ordonne une enquête. Il invite par publication toutes les personnes qui estiment avoir été victimes d'un

³² RS 732.44 - Loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) | Fedlex

dommage d'origine nucléaire à s'annoncer dans les trois mois qui suivent la publication, en indiquant la date du dommage et l'endroit où elles l'auraient subi, à l'autorité qu'il désigne.

² La publication doit indiquer que l'inobservation de l'obligation de s'annoncer n'entraîne pas la perte du droit éventuel à la réparation, mais qu'elle peut, par la suite, rendre plus difficile l'établissement de la preuve qu'il existe un lien entre le dommage et l'événement.

La réglementation détaillée de l'art. 22, al. 1, 2^e phrase et al. 2, LRCN de 1983 a été supprimée. Ceci au motif que la réglementation a valeur d'ordonnance et doit donc être réglée par le Conseil fédéral dans le cadre de sa compétence générale en matière d'exécution conformément à l'art. 31, al. 1, LRCN.³³ Tel est le but de la présente révision de l'ORCN.

2.2 Compétence du DETEC

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est compétent pour ordonner la conservation des preuves (art. 20 LRCN en rel. avec l'art. 47, al. 6, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]³⁴). L'exécution d'une procédure de conservation des preuves ne doit pas être laissée à la libre appréciation du DETEC; il s'agit d'une obligation prévue dans la loi.³⁵

2.3 Conservation des preuves d'office

La radioactivité n'est pas visible, est inodore et n'est pas perceptible pour les personnes concernées. Elle diminue par ailleurs avec le temps. Une personne susceptible d'être touchée ne dispose pas d'instruments de mesure appropriés pour mesurer la radioactivité. Pour les personnes concernées, il est donc difficile, voire impossible, de prouver si elles-mêmes ou leurs biens ont été exposés à la radioactivité et dans quelle mesure. Il n'est donc pas facile de prouver qu'il existe un lien de causalité entre un dommage et des fuites radioactives voire de prouver si cette radioactivité peut présenter un danger pour les personnes ou l'environnement. La LRCN prévoit des mesures visant à établir les faits entre autres pour apporter cette preuve plus facilement. Il est donc essentiel pour la population que la contamination par la radioactivité et la zone touchée soient attestées rapidement par des services spécialement formés et équipés. Il est important de savoir quelle radioactivité existe à quel endroit et à quel moment. Tel est l'objet de la conservation des preuves visée dans la LRCN.

Elle a également pour objectif :

- que le DETEC bénéficie aussi rapidement que possible d'une vue d'ensemble de la situation radiologique en se procurant les informations nécessaires sur les fuites et la propagation de la radioactivité ;
- qu'il puisse enregistrer rapidement les doses attendues auxquelles la population ou une partie de celle-ci a été exposée voire sera exposée ;
- qu'il obtienne un aperçu du nombre de personnes présumées lésées et de l'ampleur présumée des dommages ;
- qu'il puisse ainsi estimer les dommages probables et donc évaluer si un accident est susceptible de devenir un sinistre majeur³⁶ (ce qui conduit par conséquent à la préparation d'éventuelles mesures provisionnelles par le Conseil fédéral et à l'élaboration d'un règlement de réparation qui doit être arrêté par l'Assemblée fédérale par voie d'ordonnance).
- de faciliter pour les personnes lésées l'établissement de la preuve qu'il existe un lien de causalité entre l'événement et le dommage allégué (voir ci-dessus).³⁷ Dans ce sens, la conservation des preuves sert aussi à régler efficacement les sinistres.

³³ Message LRCN, FF 2007 5125, ici 5168 et 5169 .

³⁴ RS 172.010

³⁵ Message concernant une loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) du 10 décembre 1979; FF 1980 I 172, ici 212

³⁶ Art. 25 et 26 LRCN

³⁷ Message LRCN, p. 5169

2.4 Condition pour ordonner la conservation des preuves

Des mesures visant à établir les faits doivent être ordonnées après un *accident nucléaire d'une certaine gravité*. Il ressort du message LRCN qu'il peut déjà y avoir un accident nucléaire d'une certaine gravité lorsqu'un certain nombre de personnes sont susceptibles d'être touchées ou qu'une certaine quantité de radioactivité pouvant mettre en danger les personnes ou l'environnement s'est libérée.³⁸ Une alarme³⁹ par la Centrale nationale d'alarme (CENAL) indique une telle libération de radioactivité pouvant mettre en danger les personnes ou l'environnement.

2.5 Invitation par publication du DETEC

En vue d'atteindre les objectifs précités, le DETEC procède, comme cela était déjà prévu dans la législation précédente sur la responsabilité civile en matière nucléaire, à une invitation par publication afin de conserver les preuves. Il invite ainsi les personnes qui ont ou estiment avoir éventuellement été victimes d'un dommage nucléaire à s'annoncer auprès d'un service donné dans un délai défini par le DETEC. Comme mentionné précédemment, on ne saurait attendre d'une personne qu'elle décide elle-même si elle ou ses biens pourraient avoir été exposés à des rayonnements radioactifs et si elle fait à ce titre partie des personnes potentiellement lésées. Afin de pouvoir déterminer le cercle des personnes éventuellement concernées, cette invitation par publication doit donc préciser les régions touchées dans lesquelles des doses de rayonnement accrues ont été calculées ou mesurées. Le DETEC renouvellera une telle invitation par publication si des rayonnements radioactifs devaient être constatés dans d'autres régions.

La Centrale nationale d'alarme est l'organe spécialisé de la Confédération pour les événements extraordinaires. En cas de danger dû à une radioactivité accrue, la CENAL a notamment pour tâche de collecter les données et les informations afin d'établir la situation radiologique et d'évaluer celle-ci⁴⁰. Elle reçoit notamment le soutien de MétéoSuisse qui met à sa disposition les données météorologiques et prévisionnelles nécessaires à l'évaluation du danger et fournit des prévisions spécifiques et des calculs de propagation afin de déterminer l'évolution à court et à moyen terme de la situation météorologique⁴¹. Sur la base de ces données, les régions concernées par la radioactivité sont mentionnées dans l'invitation par publication.

L'invitation par publication indique par ailleurs que le non-respect du délai pour s'annoncer n'entraîne pas la perte du droit éventuel à la réparation, mais qu'il peut, par la suite, rendre plus difficile l'établissement de la preuve qu'il existe un lien entre le dommage et l'accident nucléaire (lien dit de causalité).

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Le nouveau modèle de calcul entraîne une baisse du montant total des contributions pour la couverture assurée par la Confédération. Si l'on considère l'ensemble des installations nucléaires, cette diminution correspondra, en l'état actuel des connaissances, à moins de 10 % du volume des contributions en 2025.⁴² Les trois centrales nucléaires en activité ainsi que le dépôt intermédiaire Zwillag (« grandes installations ») devraient verser plus de contributions pour la couverture assurée par la

³⁸ Message LRCN, p. 5169

³⁹ Art. 7, al. 2, let. c de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (OProP, RS 520.12)

⁴⁰ Art. 7, al. 1, let. b, OProP

⁴¹ Art. 14 OProP

⁴² Le volume des contributions pour la couverture des installations nucléaires et des transports de substances nucléaires s'élève à 2,176 millions de francs suisses pour l'année 2025. Le nombre de transports de substances nucléaires est soumis à des fluctuations importantes, ce qui a également une incidence sur le montant total des contributions. Par conséquent, il n'est pas possible de calculer un chiffre précis concernant la réduction du volume des contributions du fait du changement de la méthode de calcul.

Confédération. Le PSI, l'EPFL et la centrale de Mühleberg en cours de désaffectation (« petites installations ») devraient pour leur part s'acquitter de contributions nettement plus basses. Cela correspond à ce qui était attendu. L'élément déclencheur pour le nouveau modèle de calcul et donc la présente révision de l'ORCN a été précisément le fait que les contributions des installations nucléaires auxquelles s'applique le montant de couverture réduit étaient jugées beaucoup trop élevées par rapport à celles des grandes installations. Concernant les « grands » transports, les contributions à verser à la Confédération avec le nouveau modèle de calcul demeureront peu ou prou inchangées pour les différents transports. La contribution pour les « petits » transports sera moins élevée. Cela répond également aux attentes, étant donné qu'ici aussi, les contributions actuelles étaient jugées trop élevées par rapport aux « grands » transports. L'adaptation des bases de calcul pour les contributions à verser à la Confédération se traduit donc par une réduction du volume total des contributions. Cela signifie qu'un montant légèrement inférieur sera versé chaque année au Fonds pour dommages nucléaires qui sera donc alimenté moins rapidement. Comme cela a déjà été mentionné, les contributions actuelles ont été déterminées sous réserve et les nouvelles bases de calcul doivent être appliquées de manière rétroactive à partir de l'année de taxation 2023. Si les contributions sont moins élevées en raison de la nouvelle méthode de calcul, la différence entre la contribution décidée et celle calculée selon le nouveau modèle de calcul sera remboursée aux exploitants concernés. Dans le cas où la contribution calculée selon le nouveau modèle est plus élevée, le paiement de la différence par rapport à la contribution décidée n'est pas exigé. Le remboursement provient du Fonds pour dommages nucléaires qui diminue en conséquence. Au 31 décembre 2025, le Fonds pour dommages nucléaires présentait un capital d'environ 560 millions de francs suisses. Une réduction ou une constitution moins rapide du Fonds pour dommages nucléaires peut avoir à long terme les conséquences suivantes pour la Confédération : en cas d'accident nucléaire d'une certaine gravité pour lequel la participation de la Confédération est supérieure aux moyens financiers disponibles dans le Fonds pour dommages nucléaires, la Confédération devrait s'acquitter de la différence grâce aux ressources générales de la Confédération, comme pour un accident nucléaire causé par des faits de guerre. La Confédération assume en l'occurrence le montant total de la couverture, soit 1,2 milliard d'euros. En d'autres termes, la différence par rapport au capital du Fonds pour dommages nucléaires devrait déjà aujourd'hui provenir des ressources générales de la Confédération. Il en ressort que la révision partielle de l'ORCN pourrait avoir des conséquences financières pour la Confédération. Un montant inférieur à celui perçu avant la révision sera versé chaque année au Fonds pour dommages nucléaires. Les éventuelles conséquences financières pour la Confédération correspondent à la somme de ces différences jusqu'à ce que survienne un éventuel dommage d'une certaine gravité. La révision n'a pas de conséquences sur l'état du personnel ou d'autres conséquences pour la Confédération. Elle n'a pas non plus de conséquences financières, sur l'état du personnel ou d'autres conséquences pour les cantons et les communes.

L'obligation de conservation des preuves existe déjà aujourd'hui et est concrétisée par la présente adaptation de l'ORCN. Les autres modifications n'entraînent aucune obligation ou coût supplémentaire pour la Confédération.

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

Les exploitants d'installations nucléaires en Suisse, qui ont été associés aux travaux de développement du nouveau modèle de calcul, sont concernés par l'adaptation des bases de calcul pour les contributions à verser à la Confédération. Certains verront leurs contributions diminuer (notamment les installations de recherche), tandis que d'autres devront payer davantage (en particulier le dépôt intermédiaire de Würenlingen SA). Au demeurant, la révision n'entraîne pour les exploitants d'installations

nucléaires aucune nouvelle obligation et pas de coûts liés à la réglementation. Elle n'a pas d'impact sur les coûts de l'énergie et donc pour les consommateurs.

Les nouvelles règles de l'ORCN relatives à la conservation des preuves en cas d'accident nucléaire d'une certaine gravité concernent uniquement l'organisation au sein de la Confédération.

La révision n'a aucune conséquence au niveau de la croissance, de la concurrence et de la place économique suisse.

4. Commentaires des dispositions

Art. 2, al. 1, let. c

L'art. 2, al. 1 décrit les installations nucléaires pour lesquelles le montant total de la couverture est ramené de 1,2 milliard d'euros à 70 millions d'euros (auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire). La *let. c* spécifie que les installations dans lesquelles des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires sont stockés en vue de leur décroissance (dépôts de décroissance) en font partie. La notion d'« installation nucléaire » est définie différemment dans la législation sur l'énergie nucléaire et celle sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Dans un souci de clarté, l'art. 2, al. 1, let. c, ORCN est complété par un renvoi à la définition correspondante dans la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LEnu)⁴³.

Art. 6, al. 1 Coûts couverts

L'art. 6, al. 1 énumère les coûts qui sont couverts par le montant de base. Il mentionne notamment les frais de sauvetage au sens de l'art. 70 de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)⁴⁴. Entre-temps, l'art. 70 LCA a été abrogé. Cette situation est désormais réglementée à l'art. 38c LCA. La notion de « frais de sauvetage » a également été remplacée par celle de « frais occasionnés par la limitation du dommage ». L'art. 6, al. 1 est adapté en conséquence. Le contenu reste inchangé.

Art. 7, titre et al. 1, let. a

Le titre précédent (« *Exclusion de risques* ») est modifié car cet article réglemente entre autres aussi des dommages environnementaux et des coûts pour lesquels il ne s'agit pas de risques. Le titre est donc formulé de manière plus neutre et remplacé par « *Exclusion de la couverture privée* ».

La formulation de l'*al. 1, let. a* est modifiée. L'art. 3, al. 2, LRCN spécifie que l'exploitant d'une installation nucléaire répond également des dommages nucléaires « *directement causés par des conflits armés, des hostilités, des guerres civiles, des insurrections [...]* ». En Suisse, les exploitants d'installations nucléaires répondent donc aussi du risque de « guerre ». Ce risque ne peut toutefois pas être assuré à titre privé. L'art. 7, al. 1, let. a dispose en conséquence que notamment les dommages nucléaires causés par des *faits de guerres* peuvent être exclus de la couverture privée. L'art. 9 de la Convention de Paris précise dans ce contexte que « [...] l'exploitant n'est pas responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection. » La LRCN et la Convention de Paris définissent le risque de « guerre » de manière pratiquement similaire, alors que l'ORCN emploie une autre notion plus générale. Afin d'éviter des incertitudes concernant l'étendue de l'exclusion, la définition dans l'ORCN est adaptée à celle de la LRCN. La formulation « causés [...] par des faits de

⁴³ RS 732.1

⁴⁴ RS 221.229.1

guerre » est remplacée par celle employée dans la LRCN « [...] dus directement à des conflits armés, des hostilités, des guerres civiles ou des insurrections ». L'adaptation ne change rien sur le fond.

Art. 8 Contribution à verser à la Confédération pour les installations nucléaires

Al. 1 : la base du calcul de la contribution à verser à la Confédération pour la couverture visée aux art. 10 à 12 LRCN ressort désormais d'une seule annexe (au lieu de trois auparavant) pour les huit objets à risque (voir chiffre 1.2.2). L'al. 1 est modifié en conséquence. Par ailleurs, l'expression « contribution à verser à la Confédération » est maintenant utilisée dans l'ensemble de l'article (au lieu de « contribution »).

L'al. 2 fait l'objet d'une adaptation linguistique. Le contenu reste inchangé.

Al. 3 : les centrales nucléaires peuvent être attribuées aux trois catégories suivantes d'objets à risque :

- i. Installations nucléaires en service (couverture : 1,2 milliard d'euros) ;
- ii. Installations nucléaires mises définitivement hors service et se trouvant dans la phase de désaffectation (installations en cours de désaffectation ; couverture : 1,2 milliard d'euros). La date de la mise hors-service est fixée dans la décision de désaffectation ;
- iii. Installations en cours de désaffectation ne comportant plus aucun élément combustible. En vertu de l'art. 2, al. 1^{bis}, l'OFEN statue par décision que le montant réduit de la couverture (70 millions d'euros) s'applique pour l'installation nucléaire et fixe la date de référence à partir de laquelle tel est le cas.

En cas de passage de i. à ii. ainsi que de ii. à iii., la base pour le calcul de la contribution à verser à la Confédération change. Si une installation nucléaire passe en cours d'année d'une catégorie d'objets à risque à une autre, la contribution à verser à la Confédération déjà décidée et acquittée pour toute l'année civile est réduite au pro rata du temps. Pour ce faire, l'OFEN calcule la contribution au pro rata du temps jusqu'à la date de référence (selon la catégorie d'objet à risque s'appliquant) ainsi que la contribution au pro rata du temps pour le restant de l'année civile à compter de la date de référence (selon la catégorie d'objet à risque s'appliquant). On compare la somme des deux nouveaux montants calculés à la contribution à verser à la Confédération déjà perçue pour l'année complète et l'excédent est remboursé. L'al. 3 régit jusqu'ici uniquement le passage de ii. à iii. Il est donc complété et reformulé afin de faciliter la lecture.

L'al. 4 reste inchangé.

Art. 9 Contribution à verser à la Confédération pour le transport de substances nucléaires

Remarque préliminaire

La contribution à verser à la Confédération pour le transport de substances nucléaires est tout d'abord perçue à titre provisoire en se fondant sur les bases de calcul et fixée définitivement au terme de l'année de taxation. La procédure à suivre est la suivante : au plus tard jusqu'au 15 décembre, la contribution à verser à la Confédération est calculée et déterminée provisoirement pour l'année civile suivante en se basant sur les transports de substances nucléaires prévus l'année suivante. L'OFEN fixe et détermine les contributions définitives à verser à la Confédération jusqu'au 28 février après l'expiration de l'année de taxation. Il se fonde à cet égard sur les transports réellement effectués durant l'année visée. Les montants excédentaires ou manquants par rapport aux contributions à verser à la Confédération déterminées provisoirement sont perçus ou remboursés ultérieurement.

Lors de l'élaboration du projet de révision totale de l'ORCN, il était apparemment encore prévu qu'une évaluation sur la base des valeurs moyennes de l'année précédente (contribution par transport) devait être réalisée pour la perception à titre provisoire de la contribution à verser à la Confédération. Cette procédure s'appuyait sur la réglementation figurant à l'art. 93 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁴⁵. Elle est décrite dans les explications concernant la révision totale de l'ORCN. Depuis 2022, les contributions à verser à la Confédération pour le transport de substances nucléaires ont toutefois été perçues comme présenté ci-dessus, entre autres parce que les bases requises pour

⁴⁵ RS 832.20

le calcul de la contribution à verser à la Confédération existent (primes de l'assurance privée pour la contribution prévue l'année suivante). Les adaptations à l'art. 9 ont notamment pour but de refléter le déroulement effectif du calcul.

Al. 1 : la base du calcul des contributions à verser à la Confédération pour la couverture visée aux art. 10 à 12 LRCN ressort désormais d'une seule annexe. L'ORCN actuelle compte trois annexes. L'al. 1 est modifié en conséquence.

L'al. 2 est adapté, afin que la réglementation corresponde à la procédure effective de calcul de la contribution à verser à la Confédération pour le transport de substances nucléaires (voir remarque préliminaire). Le verbe « évalue » est supprimé. Il est également précisé que la contribution est perçue à titre provisoire. L'al. 2 fait par ailleurs l'objet d'une modification linguistique, afin que la formulation corresponde à celle à l'art. 8, al. 2.

Al. 3 : la réglementation à l'al. 3 est supprimée. Elle concerne le calcul sur la base d'une évaluation. Cette procédure était prévue à l'origine, mais n'a pas été mise en œuvre (voir remarque préliminaire). L'al. 3 prévoit désormais que la détermination provisoire de la contribution à verser à la Confédération visée à l'al. 2 se base sur « les transports prévus l'année suivante ».

L'al. 4 est adapté, afin que le texte corresponde à la procédure suivie lors du calcul de la contribution définitive à verser à la Confédération pour le transport de substances nucléaires. Il est précisé que les montants définitifs sont calculés en « se fondant sur les transports réellement effectués durant l'exercice comptable ». Dans la dernière phrase, « évaluées » est supprimé.

Art. 10 Obligation de communiquer

Remarque préliminaire

Actuellement, le calcul de la contribution à verser à la Confédération repose sur les primes de l'assurance privée qui sont saisies dans l'outil de calcul. C'est pour cette raison qu'une obligation de communiquer pour les prestataires de couverture privés a été inscrite dans l'ORCN. Cette obligation servait également à informer l'OFEN que les exploitants d'installations nucléaires s'étaient acquittés de leur obligation de couverture. Le modèle de calcul ne reposant plus sur les primes de l'assurance privée dorénavant, l'obligation de communiquer des prestataires de couverture privés doit être supprimée. Une obligation de communiquer pour les exploitants d'installations nucléaires ayant une obligation de couverture figure maintenant à l'art. 10.

L'al. 1 établit le principe selon lequel les exploitants d'installations nucléaires doivent prouver chaque année qu'ils remplissent leur obligation de couverture privée conformément à l'art. 9 LRCN. Pour ce faire, ils transmettent à l'OFEN l'attestation d'assurance émise par les prestataires de couverture privés.

Al. 2 : l'attestation d'assurance concernant la couverture des installations nucléaires doit être transmise au plus tard le 15 décembre pour l'année suivante.

Al. 3 : s'agissant des transports de substances nucléaires prévus l'année suivante, l'attestation d'assurance correspondante doit également être transmise au plus tard le 15 décembre de l'année précédente. Le nombre de transports est déterminant pour le calcul de la contribution à verser à la Confédération. Comme mentionné ci-dessus, la contribution à verser à la Confédération est perçue à titre provisoire à l'avance, puis à titre définitif au terme de l'année de taxation. L'obligation de communiquer des exploitants porte donc dans un premier temps sur le nombre de transports prévus pour l'année suivante (à annoncer au plus tard le 15 novembre de l'année précédente) ainsi que dans un deuxième temps sur le nombre de transports de substances nucléaires réellement effectués (ceux-ci doivent être annoncés au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Al. 4 : dans le cadre de la communication des transports de substances nucléaires visée à l'al. 3, il convient de distinguer les transports au sens de l'art. 1, let. c, qui doivent être couverts pour un montant de 1,2 milliard d'euros (cette catégorie comprend les transports d'éléments combustibles usés), et

les transports qui relèvent de l'art. 2, al. 3, et sont soumis au montant de couverture réduit de 80 millions d'euros.

Art. 11, al. 1, 1^{re} phrase, et 2 : il est procédé à une adaptation purement terminologique. L'expression « contribution à verser à la Confédération » est maintenant utilisée au lieu de « contribution » (voir commentaire ci-dessus pour l'art. 8).

L'al. 1 est complété et stipule désormais que la contribution à verser à la Confédération est perçue en francs suisses. Les montants de couverture visés dans la Convention de Paris et la Convention de Bruxelles complémentaire sont fixés en euros et doivent être convertis en francs suisses pour calculer la contribution à verser à la Confédération. L'art. 11, al. 1 ne régleme nte pas la conversion en tant que telle. Le rapport explicatif concernant la révision totale de l'ORCN mentionne brièvement que la conversion en francs suisses doit être effectuée au cours de change du jour de la taxation.⁴⁶ Le choix de la date de taxation est en partie aléatoire et les fluctuations quotidiennes du cours de change ont un certain impact sur le montant de la contribution à verser à la Confédération. On appliquera désormais le cours annuel moyen des douze mois entiers précédents. Cela permet de lisser les fluctuations quotidiennes des cours de change. Pour la taxation en décembre, on se base sur les cours moyens mensuels de décembre (année précédente) à novembre inclus ; pour la taxation en février, sur les cours moyens mensuels de février (année précédente) à janvier inclus. Les cours moyens mensuels sont publiés par la Banque nationale suisse et sont disponibles sur Internet.⁴⁷

Art. 17, al. 1, let. a : il est procédé à une adaptation purement terminologique. L'expression « contribution à verser à la Confédération » est maintenant utilisée au lieu de « contribution » (voir commentaire ci-dessus pour l'art. 8).

Nouveau titre : « Section 6 Conservation des preuves ». L'art. 19a introduit dans l'ORCN une disposition sur la conservation des preuves. La structure est adaptée en conséquence et le nouvel art. 19a est inséré dans la section 6 sous le titre « Conservation des preuves ».

Art. 19a : en vertu de l'art. 20 LRCN, le Conseil fédéral inscrit dans l'ORCN une disposition concernant la conservation des preuves (voir également à ce sujet les explications à la partie 2).

Les preuves doivent être conservées si elles sont mises en danger (la radioactivité n'est pas visible ou perceptible et diminue avec le temps). La conservation des preuves constitue une administration des preuves d'office.⁴⁸ La conservation des preuves doit faciliter pour les personnes lésées l'établissement de la preuve qu'il existe un lien de causalité entre l'événement et le dommage allégué. Les mesures visant à établir les faits permettent par ailleurs au DETEC de bénéficier aussi rapidement que possible d'une vue d'ensemble de la situation radiologique et de pouvoir estimer le nombre de personnes vraisemblablement lésées et l'ampleur des dommages probables. Les données obtenues grâce à l'invitation par publication constituent en outre une base permettant de décider si l'accident nucléaire évolue ou peut évoluer pour devenir un sinistre majeur au sens de l'art. 25 LRCN.

L'al. 1 prévoit que le DETEC est compétent pour ordonner des mesures visant à établir les faits après un accident nucléaire d'une certaine gravité (cf. ch. 2.2 ci-dessus).

Al. 2 et 3 : le DETEC procède à une invitation par publication pour les mesures visant à établir les faits. Par ce biais, toutes les personnes qui ont subi ou sont susceptibles d'avoir subi un dommage nucléaire sont invitées à s'annoncer. Le DETEC fixera le délai dans lequel l'annonce doit avoir lieu (il sera de l'ordre de trois mois à compter de l'invitation par publication). L'invitation par publication va indiquer auprès de quel(s) service(s) il convient de s'annoncer. Il devrait s'agir de la société d'assu-

⁴⁶ Chiffre 1.4, avant-dernier paragraphe

⁴⁷ [Cours de change – Mois | Portail des données de la BNS](#)

⁴⁸ Dario Galli, Die Haftungsbestimmungen des Stauanlagengesetzes (Art. 13 – 21 StAG, Schulthess 2021 ; [B406481-AISUF-418-Galli-Haftung-Stauanlagengesetzes_IH_2021-04-27.pdf \(walderwyss.com\)](#) (en allemand). Concernant l'art. 17 LOA, voir chiffre marginal 1109 ; l'art. 17 LOA reproduit l'art. 22 LRCN 1983.

rance qui a conclu la police d'assurance pour la couverture privée et qui sera responsable du règlement des dommages (société d'assurance responsable). Le règlement des dommages dans le cadre de la couverture visée dans la LRCN est également assuré par les prestataires de couverture privés pour la partie de la couverture qui est assumée par la Confédération (sur la base d'une convention de règlement des dommages conclue entre la Confédération et le SPN). L'invitation par publication précise aussi quelles informations les personnes présumées lésées doivent donner (notamment la date et l'endroit du dommage). En cas d'événement, ces informations sont définies après consultation des prestataires de couverture privés. Par ailleurs, l'invitation par publication doit indiquer que le non-respect du délai pour s'annoncer n'entraîne pas la perte du droit éventuel à la réparation, mais qu'il peut par la suite rendre plus difficile l'établissement de la preuve qu'il existe un lien entre le dommage et l'accident nucléaire. Plus l'annonce des dommages est tardive, plus il peut être difficile pour la personne lésée d'établir la preuve qu'il existe un lien de causalité entre le dommage allégué et l'accident nucléaire. D'une part, le délai imparti dans l'invitation par publication aide donc les victimes pour qu'elles puissent établir la preuve qu'il existe un lien de causalité entre le dommage allégué et l'accident nucléaire. D'autre part, ce délai sert également à faire valoir les droits à un remboursement le plus rapidement possible et permet au DETEC d'avoir une vue d'ensemble de l'ampleur des dommages.

En tant qu'organe spécialisé de la Confédération pour les événements extraordinaires, la CENAL collecte en cas de danger suite à une augmentation de la radioactivité notamment des données et des informations afin d'établir la situation radiologique.⁴⁹ Sur la base de ces données et des calculs de propagation de la CENAL, il est possible de déterminer les régions qui ont été ou sont encore touchées par le rayonnement radioactif. Ces régions figurent dans l'invitation par publication. Cette liste n'a pas d'effet limitatif. Cela signifie que des personnes en dehors des régions mentionnées peuvent également s'annoncer. Toute personne se considérant comme présumée lésée peut s'annoncer.

Al. 4 et 5 : La condition à la conservation des preuves est donc l'existence d'un accident nucléaire d'une certaine gravité. Ni la LRCN, ni l'ORCN ne définissent quand on se trouve en présence d'un tel « accident nucléaire d'une certaine gravité ». Il ressort du message LRCN qu'il peut déjà y avoir un accident nucléaire d'une certaine gravité lorsqu'un certain nombre de personnes sont susceptibles d'être touchées ou qu'une certaine quantité de radioactivité pouvant mettre en danger les personnes ou l'environnement s'est libérée.⁵⁰ Le seuil pour la conservation des preuves est donc relativement bas. Il est ainsi tenu compte du fait qu'il peut être difficile d'établir la preuve d'un éventuel lien de causalité entre un dommage et des fuites radioactives. Il suffit donc soit qu'un certain nombre de personnes soient touchées, soit qu'une certaine quantité de radioactivité pouvant mettre en danger les personnes ou l'environnement se soit libérée. La taille de la région concernée *ou le nombre de personnes présumées lésées* ne doit donc pas constituer une condition pour ordonner la conservation des preuves. Une alarme par la CENAL, notamment, indique une telle libération de radioactivité. Elle est déclenchée s'il faut s'attendre à ce que des substances radioactives soient rejetées dans l'environnement et que la population soit en danger.⁵¹ Par conséquent, un accident nucléaire d'une certaine gravité en vertu de l'art. 20 LRCN est à craindre lorsque la CENAL déclenche une alarme.

Nouvelle numérotation : « Section 7 Dispositions finales » Suite à l'insertion de la nouvelle section « Conservation des preuves » (voir ci-dessus), la section existante « Dispositions finales » est renumérotée et devient la section 7 (auparavant section 6).

Art. 22a, al. 1 : la présente révision de l'ORCN et partant la nouvelle méthode de calcul pour la contribution à verser à la Confédération entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Dans le cadre de la présente

⁴⁹ Art. 7, al. 1, let. b, OProP

⁵⁰ Message LRCN, p. 5169

⁵¹ Art. 7, al. 2, let. c, OProP

disposition finale, les contributions à verser à la Confédération conformément aux art. 8, al. 1 et 9, al. 1 à 3 pour l'année 2027 doivent être décidées jusqu'au 28 février 2027 au plus tard.

Al. 2 : les contributions à verser à la Confédération pour les transports de substances nucléaires effectués en 2026 sont décidées à titre définitif en vertu de l'art. 9, al. 4 de l'ORCN en vigueur jusqu'à fin 2026. Les primes des prestataires de couverture privés doivent être connues pour la détermination définitive. Une obligation de communiquer correspondante pour les prestataires de couverture privés doit donc être inscrite dans les dispositions transitoires. Ils annoncent à l'OFEN jusqu'au 31 janvier 2027 les contributions prélevées concernant les transports effectués en 2026. Comme jusqu'à présent, ils devront faire la distinction entre les transports de substances nucléaires au sens de l'art. 1, let. c, ORCN et ceux au sens de l'art. 2, al. 3, ORCN.

L'*al. 3* régleme la rétroactivité de la nouvelle méthode de calcul entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Depuis l'année de taxation 2023, les décisions concernant les contributions à verser à la Confédération ont été émises avec une réserve (voir chiffre 1.1.5 ci-dessus). En conséquence, toutes les contributions à verser à la Confédération qui ont été déterminées depuis l'année de taxation 2023 doivent être réexaminées (les contributions à verser à la Confédération décidées pour l'année 2022 sont entrées en force et ne comportent pas de réserve). Les contributions à verser à la Confédération seront calculées à nouveau avec la nouvelle base de calcul. Si la contribution ainsi calculée est inférieure à celle ressortant de la décision, la différence est remboursée sans intérêts. En revanche, si la nouvelle contribution s'avère plus élevée, la différence n'est pas exigée et le montant perçu dans le cadre de la décision initiale reste en vigueur.

Il s'agit en l'occurrence d'un effet rétroactif proprement dit : cela signifie que le nouveau droit est appliqué à des faits qui se sont produits sous l'ancien droit. En principe, un effet rétroactif proprement dit est interdit, même s'il est favorable à la personne concernée. Il peut être appliqué exceptionnellement. Les conditions suivantes sont requises de manière cumulative pour ce faire :

- l'effet rétroactif est expressément ordonné dans l'acte législatif ;
- il est modéré dans le temps ;
- il est justifié par l'intérêt public voire des raisons valables ou l'intérêt général ne s'oppose pas à la rétroactivité;
- il ne crée pas d'inégalités juridiques choquantes et
- il ne porte pas atteinte à des droits acquis (voir à ce sujet : Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8^e édition, DIKE Verlag, 2020, ch. 269, 287a ss).

L'effet rétroactif est expressément réglementé à l'art. 22a, al. 3. Bien qu'il s'étende sur plusieurs années, cela se justifie par le fait que l'OFEN assortit ses décisions concernant les contributions d'une réserve depuis 2023. Cette réserve prévoit que les contributions seront calculées rétroactivement à partir de 2023 sur la base de la nouvelle méthode de calcul et que toute différence sera remboursée en faveur des exploitants (voir ch. 1.5.5.). Partant, les exploitants n'ont pas formé de recours contre les décisions relatives aux contributions. Si la nouvelle méthode de calcul n'était pas appliquée rétroactivement à partir de 2023, cela serait contraire au principe de bonne foi et entamerait la confiance des exploitants dans l'assurance donnée par l'OFEN. Cet effet rétroactif porte préjudice au Fonds pour dommages nucléaires dans la mesure où seuls des remboursements en faveur des exploitants sont effectués, et non des paiements a posteriori. Cela signifie qu'en cas d'accident nucléaire, le Fonds pour dommages nucléaires disposera de moins de ressources financières et que la Confédération devra, dans certaines circonstances, mettre à disposition des fonds supplémentaires. Un intérêt public subsiste à ce que cette mesure ait un effet rétroactif, étant donné que les décisions rendues jusqu'à présent concernant les contributions se basent sur une base de calcul qui s'est avérée erronée. Le maintien de cette base de calcul serait contraire à l'interdiction de l'arbitraire. En l'occurrence, et comme cela a déjà été mentionné, un effet rétroactif ne peut qu'être profitable aux acteurs concernés, qui ne sont pas favorisés au détriment d'autres parties. L'égalité devant la loi est préservée et les

droits de tiers ne sont pas affectés. Par ailleurs, l'effet rétroactif ne porte pas atteinte aux droits acquis des acteurs concernés ou de tiers.

Annexe : Calcul de la contribution à verser à la Confédération pour les installations nucléaires et les transports de substances nucléaires

Les annexes existantes 1 à 3, qui contenaient les bases pour le calcul des contributions à verser à la Confédération, sont abrogées. L'ORCN comporte désormais une seule annexe, raison pour laquelle cette dernière n'est pas numérotée.

Afin de financer les engagements de la Confédération ressortant des art. 10 et 11 LRCN, la Confédération perçoit des contributions auprès des exploitants responsables d'installations nucléaires (art. 12, al. 1, LRCN). Les bases de calcul correspondantes sont fixées par le Conseil fédéral. Elles doivent correspondre à des principes actuariels et tenir compte du risque présenté par l'installation ou par le transport en question (art. 12, al. 2, LRCN).

Principes et fondements du modèle TVE basé sur les avis d'experts

Les montants pour la couverture assurée par la Confédération sont calculés à l'aide du modèle TVE basé sur les avis d'experts. Les dommages attendus chaque année sont calculés en se basant sur des scénarios, comme produit de la fréquence et de l'ampleur des dommages. Par ailleurs, les montants des dommages sont interpolés et extrapolés sur l'ensemble de la couverture. Pour cela, on recourt à une distribution de Pareto basée sur la TVE qui a fait ses preuves pour les sinistres majeurs et dont le calibrage suit les normes actuarielles. Cette distribution de Pareto permet de rendre compte des risques de guerre et de prescription (voir le chiffre 1.2.1 pour les bases de ce modèle).

- Le modèle se base sur des scénarios émanant d'experts. Les données requises ont été réunies par swissnuclear. Elles comprennent au total 383 scénarios qui couvrent les accidents nucléaires actuellement envisageables. L'IFSN a examiné les données et conclu qu'elles sont plausibles et peuvent être utilisées.
- Le modèle de calcul ne part plus du principe qu'en cas d'accident nucléaire, la couverture totale est toujours épuisée, mais attribue différents montants de dommages aux divers scénarios.
- Des scénarios basés sur les avis d'experts et le montant de la couverture assurée par la Confédération sont attribués aux 120 tarifs (obtenus par multiplication des huit objets à risque avec cinq causes de dommages et trois types de dommages).
- Les incertitudes dans les scénarios concernant l'ampleur des dommages et leur probabilité sont prises en compte grâce au calibrage.

La distribution de Pareto est employée pour modéliser l'ampleur des dommages. Elle décrit des phénomènes dans lesquels un petit nombre de causes sont responsables d'une grande partie de l'effet. On utilise la distribution de Poisson pour la modélisation de la fréquence des dommages, car elle rend bien compte de la rareté des incidents nucléaires avec un seul paramètre. Les paramètres

pour chacun des 120 tarifs sont déterminés à partir des valeurs et plages estimées concernant la fréquence et l'ampleur des dommages selon les scénarios basés sur les avis d'experts.

- Une prime de risque s'ajoute à la contribution nette. La prime de risque ne comprend pas les coûts d'exploitation ou les bénéfices, mais prend en compte les coûts pour la prise en charge du risque. La prime de risque s'élève à 25 % de l'écart-type.
- S'y ajoutent 10 % pour les frais de règlement des dommages (art. 10, al. 2, LRCN).

La formule employée afin de calculer les contributions pour la couverture de la Confédération visée aux art. 10 et 11 LRCN est la suivante :

$$P = \sum_{u,a} \lambda_{ua} \cdot \mathbb{E}[Y_{ua}] + \rho \cdot \sqrt{\sum_u \left(\sum_a \sqrt{\lambda_{ua} \cdot \mathbb{E}[Y_{ua}^2]} \right)^2}$$

Il est renvoyé aux chiffres 3 et 5 du rapport 2025 de PRS pour des explications concernant la formule.